



20 septembre 2018

(18-5864)

Page: 1/1

Original: anglais

**ÉTATS-UNIS – CERTAINES MÉTHODES ET LEUR APPLICATION
AUX PROCÉDURES ANTIDUMPING VISANT LA CHINE**

**RECOURS DES ÉTATS-UNIS À L'ARTICLE 22:6 DU MÉMORANDUM
D'ACCORD SUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS**

La communication ci-après, datée du 19 septembre 2018 et adressée par la délégation des États-Unis à la Présidente de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 22:6 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

S'agissant du recours de la Chine à l'article 22:2 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (le "Mémoire d'accord") dans le différend *États-Unis – Certaines méthodes et leur application aux procédures antidumping visant la Chine* (WT/DS471), les autorités de mon pays m'ont chargé de vous informer que, conformément à l'article 22:6 du Mémoire d'accord, les États-Unis contestent le niveau de la suspension de concessions et obligations connexes "concernant des marchandises au titre des accords indiqués à l'article 22:3 g) i) du Mémoire d'accord" proposée par la Chine dans le document WT/DS471/18.¹

En conséquence, comme le prévoit l'article 22:6 du Mémoire d'accord², la question est soumise à arbitrage.

¹ La demande présentée par la Chine dans le document WT/DS471/18 porte uniquement sur la suspension de concessions ou d'autres obligations connexes concernant "des marchandises au titre des accords indiqués à l'article 22:3 g) i) du Mémoire d'accord". En conséquence, toute suspension proposée de concessions ou d'obligations dans un autre secteur ou au titre d'un autre accord ne suivrait pas les principes et procédures énoncés à l'article 22:3 du Mémoire d'accord.

² Conformément à l'article 22:6 du Mémoire d'accord, "si le Membre concerné conteste le niveau de la suspension proposée, ... la question sera soumise à arbitrage".